

## P R E A V I S No 35

### Plan général d'évacuation des eaux de l'Entente intercommunale Mèbre-Sorge

---

Renens, le 9 février 2004

AU CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S ,

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs,

#### **1. OBJET**

Le présent préavis a pour but de présenter aux conseils communaux de Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Renens et Saint-Sulpice l'étude du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de l'Entente intercommunale Mèbre-Sorge, en vue d'obtenir le crédit nécessaire à sa réalisation. Tant l'ampleur de cet objet que le montant du crédit nécessitent l'approbation des conseils communaux des cinq communes de l'Entente intercommunale, dépourvue, rappelons-le, de la personnalité morale de droit public.

#### **2. PREAMBULE**

En application de la législation fédérale, le Canton de Vaud demande aux communes d'établir un PGEE, destiné à remplacer l'ancien PALT (plan à long terme des canalisations). Cette exigence s'étend aux collectivités exploitant un réseau public de collecteurs, telle que l'Entente intercommunale Mèbre-Sorge.

Le PALT offre une vision statique des choses. Le concept d'évacuation se limite à amener les eaux usées des ménages, ateliers et industries à la station d'épuration, et les eaux de pluie, de fonte des neiges et d'infiltration dans les eaux de surface.

Aujourd'hui, les décideurs doivent avoir une vision beaucoup plus globale de la gestion des eaux. Même si la canalisation demeure un élément central de l'évacuation, d'autres éléments sont également à prendre en considération lors de la planification (Voir chiffre 4 ci-après, page 4).

Au-delà de l'aspect technique, la planification doit également intégrer le financement dans le temps des tâches incombant à la collectivité publique.

### 3. BASES LEGALES

Afin de faciliter la compréhension des nombreuses abréviations utilisées dans ce préavis, un "lexique des abréviations" est joint en annexe.

Le PGEE trouve son origine légale dans la Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) et dans l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 29 octobre 1998 (OEaux).

Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1999 (RS 814.20)

#### **Art. 3a** Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

#### **Art. 7** Evacuation des eaux

1 Les eaux polluées doivent être traitées. Leur déversement dans une eau ou leur infiltration sont soumis à une autorisation cantonale.

2 Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration conformément aux règlements cantonaux. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent, avec l'autorisation du canton, être déversées dans des eaux superficielles. Dans la mesure du possible, des mesures de rétention seront prises afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit.

3 Les cantons veillent à l'établissement d'une planification communale et, si nécessaire, d'une planification régionale de l'évacuation des eaux.

#### **Art. 61** Installations d'évacuation et d'épuration des eaux

1 Dans les limites des crédits accordés, la Confédération alloue aux cantons des indemnités pour la mise en place des installations et équipements suivants:

- a. installations et équipements servant à l'élimination de l'azote dans les stations centrales d'épuration des eaux usées, dans la mesure où ils permettent de respecter des accords internationaux ou des décisions d'organisations internationales visant à lutter contre la pollution des eaux en dehors de Suisse;
- b. égouts permettant de renoncer aux installations et équipements prévus à la lettre a.

2 Dans la limite des crédits accordés, la Confédération peut, pour autant que la demande ait été déposée avant le 1er novembre 2002, allouer aux cantons des indemnités pour les coûts de la planification communale et régionale de l'évacuation des eaux.

3 Les indemnités se montent à:

- a. 50 pour cent des coûts imputables pour les mesures prévues au 1er alinéa;
- b. 35 pour cent des coûts imputables pour les mesures prévues au 2e alinéa.

**Art. 62** Installations d'élimination des déchets

1 Dans la limite des crédits accordés, la Confédération alloue aux cantons des indemnités pour la mise en place d'installations et d'équipements servant à l'élimination de déchets spéciaux si ces installations et équipements sont d'intérêt national.

2 Dans la limite des crédits accordés, elle alloue aux cantons à faible ou moyenne capacité financière des indemnités pour la mise en place d'installations et d'équipements servant au traitement et à la valorisation des déchets urbains, si la décision de première instance relative à la réalisation de l'installation est prise avant le 1er novembre 1997. Pour les régions qui ne disposent pas encore des capacités d'élimination suffisantes, le Conseil fédéral peut, si les circonstances l'exigent, proroger ce délai jusqu'au 31 octobre 1999.

3 Dans la limite des crédits accordés, la Confédération peut allouer aux cantons des indemnités pour la planification intercantonale de la gestion des déchets si la demande est déposée avant le 1er novembre 2002.

4 Les indemnités se montent à:

- a. 25 pour cent des coûts imputables pour les installations et équipements prévus aux 1er et 2<sup>e</sup> alinéas;
- b. 35 pour cent des coûts imputables pour les planifications prévues au 3e alinéa.

Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (RS 814.201)

**Art. 5** Planification communale de l'évacuation des eaux

1 Les cantons veillent à l'établissement de plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) qui garantissent dans les communes une protection efficace des eaux et une évacuation adéquate des eaux en provenance des zones habitées.

2 Le PGEE définit au moins:

- a. les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits;
- b. les zones dans lesquelles les eaux de ruissellement provenant des surfaces bâties ou imperméabilisées doivent être évacuées séparément des autres eaux à évacuer;
- c. les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration;
- d. les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être déversées dans des eaux superficielles;
- e. les mesures à prendre pour que les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ne soient plus amenées à la station centrale d'épuration;
- f. l'endroit où les stations centrales d'épuration doivent être construites, le procédé de traitement dont elles doivent être équipées et la capacité qu'elles doivent avoir;
- g. les zones dans lesquelles des systèmes autres que les stations centrales d'épuration des eaux doivent être utilisés et comment les eaux doivent être évacuées dans ces zones.

3 Au besoin, le PGEE est adapté:

- a. en fonction du développement des zones habitées;
- b. lorsqu'un PREE est établi ou modifié.

4 Il est accessible au public.

## 4. PRESENTATION DU PROJET ET REALISATION

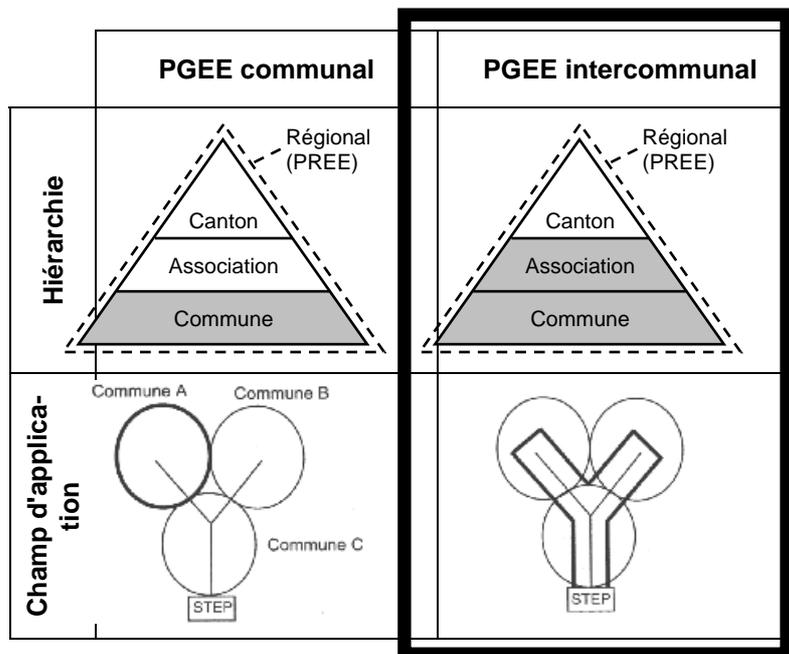
### 4.1. PREAMBULE

Le présent descriptif mentionne les différentes étapes des études à mener pour la réalisation du PGEE de l'Entente intercommunale Mèbre-Sorge,

L'élaboration du PGEE se déroule en trois étapes suivant les directives de l'ASPEE <sup>1</sup>, à savoir :

- Documents de base du projet : établissement du cadastre souterrain et des différents rapports d'état.
- Concept d'évacuation des eaux : études de variantes et choix du concept futur.
- Avant-projets : études techniques et financières.

Afin d'uniformiser les désignations, le tableau ci-dessous représente la hiérarchie et le champ d'application des différents niveaux de réalisation du PGEE.

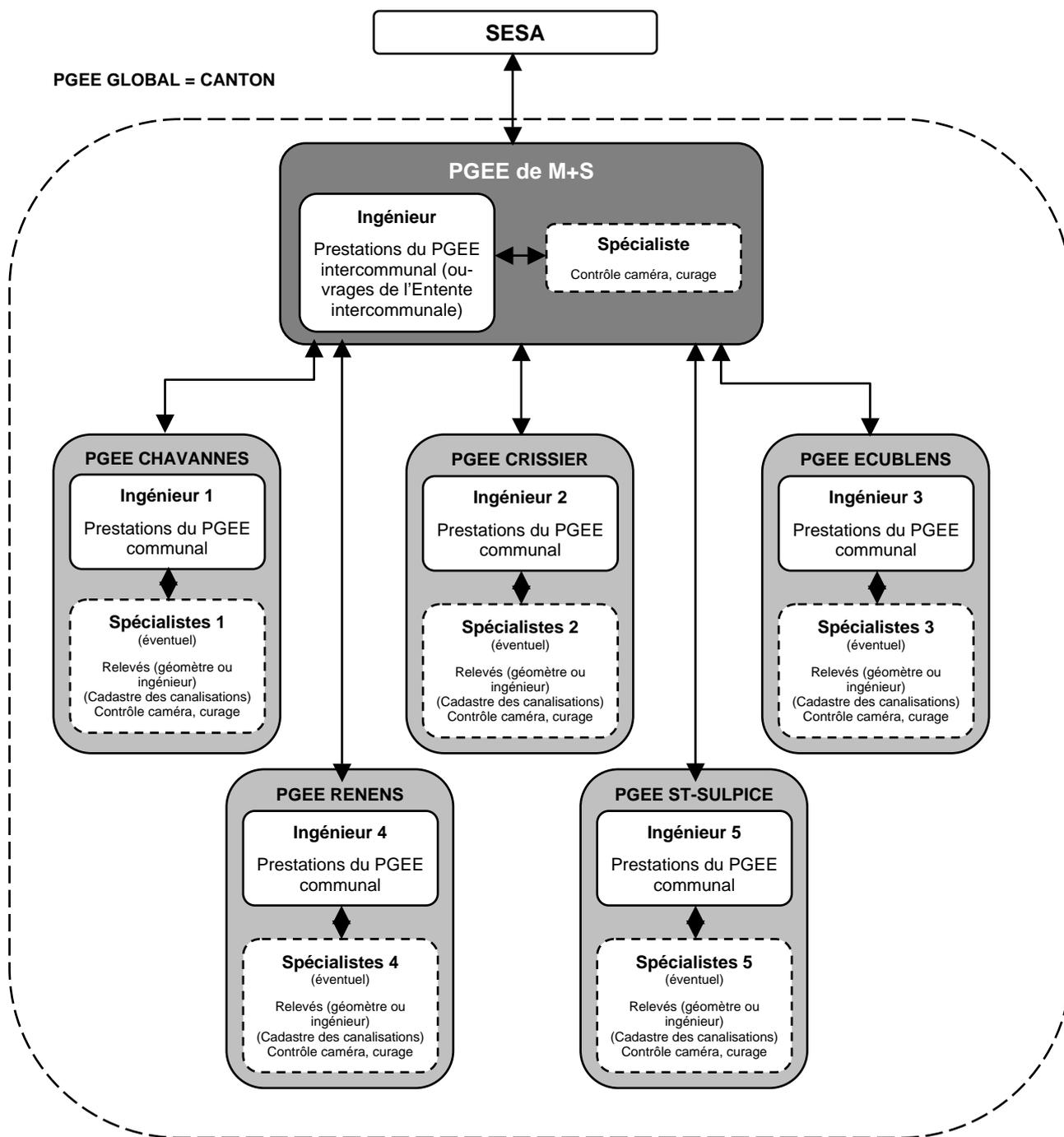


Le PGEE concerné par le présent préavis est donc un PGEE intercommunal.

<sup>1</sup> Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux

## 4.2. ORGANISATION ET OBJECTIFS

L'organigramme suivant présente les liens entre les différents partenaires pour l'élaboration du PGEE global.



L'élaboration d'un PGEE intercommunal implique les mêmes données de bases du projet que celles des PGEE communaux. Dès lors, une gestion coordonnée de ces informations doit être envisagée.

Le projet du PGEE de l'Entente intercommunale Mèbre-Sorge ne traite que ses propres ouvrages, comme les canalisations et les déversoirs. Dès lors, les redondances sont exclues.

Compte tenu de la taille des agglomérations, il est tout à fait envisageable que chaque commune entreprenne de manière indépendante son PGEE. Néanmoins, des synergies entre les communes et l'Entente intercommunale sont recommandées. Il n'est pas encore trop tard, vu l'avancement des PGEE communaux, de traiter des rapport d'état comme les possibilités d'infiltration ou l'état des cours d'eau au niveau de l'Entente intercommunale, ce qui permettrait de d'avoir une homogénéité sur tout le bassin versant, et faire par la même occasion des économies.

#### 4.3. SIT - SYSTEME D'INFORMATION DU TERRITOIRE

Le PGEE intercommunal génère une quantité importante de données qu'il s'agira de gérer pendant et après l'étude. De ce fait, il est important pour l'Entente intercommunale de pouvoir bénéficier des informations relatives au PGEE sous une forme compatible avec les outils prévus à cet effet.

Des outils traditionnels de DAO ne peuvent plus assurer cette tâche. De ce fait, les SIT (système d'information du territoire) trouvent toute leur raison d'être.

Le cadastre souterrain de l'Entente intercommunale ainsi que les divers rapports d'état traités dans le cadre de ce PGEE intercommunal seront traités avec un SIT-système d'informations du territoire.

#### 4.4. PRINCIPALES TACHES

Les principales tâches relatives à l'élaboration du PGEE peuvent être synthétisées ainsi :

<b>1. Documents de base du projet</b> <small>(selon la directive ASPEE)</small>	<ul style="list-style-type: none"><li>▷ Constitution du cadastre souterrain : Il s'agit de compiler sur SIT, les informations découlant du levé du cadastre souterrain.</li> <li>▷ Etablissement des rapports d'état :  Les rapports d'état permettent d'établir le diagnostic du réseau d'assainissement. Le rapport d'état du cours d'eau permettra de connaître l'aspect qualitatif des cours d'eau, vu que cet aspect n'a pas été traité lors de l'étude hydrologique de la Mèbre et de la Sorge. Il sera possible alors de juger de l'impact des rejets de la zone urbanisée.  Les rapports d'état des canalisations (examen télévisuel) et des eaux claires parasites seront particulièrement importants. Ils permettront d'établir un diagnostic du réseau de canalisations.</li></ul>
--	---

<b>2. Concept</b> (selon la directive ASPEE)	▷ Calcul de la capacité du réseau de canalisation.  Définition d'un concept futur d'évacuation des eaux.
<b>3. Avant-projets</b> (selon la directive ASPEE)	▷ Etudes et élaboration des avant-projets.  Avant-projets des ouvrages projetés et calculs des canalisations projetées (diamètres, pentes, ...).  Planification des travaux d'assainissement définis par le PGEE selon les divers degrés d'urgence. Evaluation des coûts induits par ces mesures d'assainissement et élaboration du cahier d'entretien.

#### 4.5. CADASTRE SOUTERRAIN DES CANALISATIONS (ASPEE chap. 5.3)

Le concept d'assainissement dépend beaucoup des calculs menés sur le réseau des canalisations. Afin de pouvoir réaliser des calculs fiables et précis, et pouvoir prétendre alors aboutir à un concept futur adéquat, il s'agira d'établir un cadastre des canalisations issu d'un **relevé complémentaire du réseau des canalisations intercommunales**. Cette opération permettra de connaître des éléments indispensables tels que les altitudes, dimensions, matériaux, pentes de chaque canalisation entrant ou sortant des chambres, l'état, etc. Ceux-ci feront l'objet d'une fiche technique complète.

#### 4.6. RAPPORTS D'ETAT

En plus des données initiales servant au calcul, les rapports d'état constituent une base importante dans l'élaboration du projet. L'état de chacun des éléments de l'évacuation des eaux est indiqué et analysé dans ces rapports.

Les expériences et observations d'exploitation, les enregistrements télévisés des canalisations, les analyses des eaux, etc. servent entre autres de documents de travail. La plupart du temps, ces informations ne sont pas intégrées directement dans les calculs; cependant, elles servent de base pour fixer les contraintes importantes posées à l'élaboration du projet.

Les rapports d'état principaux qui seront traités dans le cadre du PGEE de l'Entente intercommunale sont ceux des cours d'eau, pour l'aspect de la qualité de l'eau, des eaux claires, afin de connaître leur provenance, de l'état des canalisations et des zones de danger, afin d'évaluer les risques auxquels sont exposées les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées et les eaux.

Les rapports d'état de l'infiltration et du bassin versant seront, quant à eux, traités dans le cadre des PGEE communaux.

#### **4.6.1 Etat des cours d'eau (ASPEE chap. 5.4.1)**

Le rapport sur l'état des cours d'eau est une base importante du concept d'évacuation des eaux. Il doit démontrer où les eaux de surface subissent les conséquences de l'évacuation des eaux de zones urbaines.

#### **4.6.2 Etat des eaux claires parasites (ASPEE chap. 5.4.2)**

Le rapport sur l'état des eaux claires parasites a pour objet de mettre en évidence les quantités et l'origine des eaux parasites en vue d'élaborer des propositions d'assainissement.

Si les données des cinq PGEE communaux sont suffisamment exhaustives, il s'agira uniquement de compiler ces données au niveau de l'Entente intercommunale.

#### **4.6.3 Etat des canalisations (ASPEE chap. 5.4.3)**

Ce rapport d'état constitue, tout comme le cadastre souterrain, un second élément fondamental de l'élaboration du PGEE. Véritable « diagnostic » du réseau existant, il est ainsi déterminant de contrôler d'une part l'état constructif des canalisations et ouvrages, et d'autre part leur aptitude à assumer leur fonction hydraulique.

Le contrôle de l'état des canalisations nécessite l'engagement d'entreprises spécialisées équipées de caméra-vidéo.

#### **4.6.4 Etat de l'infiltration (ASPEE chap. 5.4.4)**

Cet aspect est traité dans le cadre des PGEE communaux en cours et ne sera donc pas traité ici.

Néanmoins, les cinq cartes d'infiltration qui seront établies au niveau communal seront compilées afin de pouvoir avoir une carte au niveau de l'Entente intercommunale.

Il est en est de même pour le rapport.

#### **4.6.5 Etat du bassin versant (ASPEE chap. 5.4.5)**

Cet aspect est traité dans le cadre des PGEE communaux en cours et ne sera donc pas traité ici.

Néanmoins, les données regroupées au niveau des communes seront compilées afin de pouvoir avoir une carte au niveau de l'Entente intercommunale.

Il est en est de même pour le rapport.

#### **4.6.6 Etat des zones de danger (ASPEE chap. 5.4.6)**

Cet aspect est traité dans le cadre des PGEE communaux en cours et ne sera donc pas traité ici.

Néanmoins, les données regroupées au niveau des communes seront compilées afin de pouvoir avoir une carte au niveau de l'Entente intercommunale.

Il est en est de même pour le rapport.

#### **4.6.7 Débits d'eaux usées et d'eaux pluviales (ASPEE chap. 5.5)**

Des valeurs seront établies sur les quantités d'eaux usées par temps sec et par temps de pluie (eaux mixtes).

#### **4.7. CONCEPT GENERAL D'EVACUATION DES EAUX (ASPEE chap. 6.3)**

A partir de la synthèse et de l'analyse des données fournies par les bases du projet et les rapports d'état, définition et établissement des objectifs définitifs du concept général d'évacuation des eaux.

L'élaboration d'un concept nécessitera une collaboration particulière avec l'Entente intercommunale Mèbre-Sorge et le SESA. Parmi les nombreux objectifs à atteindre, les points principaux ci-après doivent être examinés :

- Comment une séparation poussée des eaux polluées et non polluées peut-elle être obtenue ?
- Dans quelle mesure et avec quels moyens est-il possible de réduire le volume d'écoulement et la pointe de débit de l'eau de pluie à évacuer ?
- Comment et où peut-on implanter des ouvrages de décharge et d'autres moyens dans la canalisation unitaire, afin d'aboutir aux objectifs attendus, concernant la charge des cours d'eau par les déversoirs d'orage ?
- Comment le milieu récepteur est-il chargé par les autres canalisations d'eaux usées en temps de pluie et quels sont les moyens permettant de lutter contre la pollution des eaux par ces déversements ?

#### **4.8. AVANT-PROJETS (ASPEE chap. 6.4)**

A partir du concept d'évacuation des eaux, définition de l'ampleur des tâches à fournir dans le cadre des avant-projets.

**Au niveau de l'Entente intercommunale** (bureau d'ingénieur mandaté pour l'étude du PGEE)

- Coordination.
- Dimensionnement du réseau de canalisations projeté (diamètres, pentes, matériaux).
- Dimensionnement des ouvrages.
- Cahier d'entretien de l'ensemble des réseaux d'assainissement communaux.
- Documentation du projet.
- Estimation des coûts des ouvrages du réseau de base comprenant :
  - collecteurs et ouvrages projetés.
  - collecteurs et ouvrages existants (maintenus au PGEE).
  - collecteurs et ouvrages à adapter.
- Planification des travaux d'assainissement définis par le PGEE et évaluation des coûts. Proposition d'adaptation des taxes de transit.

L'élément important de ce chapitre "avant-projets" est de pouvoir connaître le coût des investissements futurs. Le fond de rénovation doit permettre d'assurer la couverture de ces coûts.

## 5. DEVIS GENERAL

Le devis d'honoraires et des travaux liés à cette étude est basé sur le montant des honoraires du bureau adjudicataire qui se chiffre à Fr. 259'177.70 TTC. Il sera adapté à l'indice des coûts de constructions lors des différentes étapes de réalisation.

La moyenne des soumissions contrôlées et corrigées est de Fr. 266'914.95 TTC.

A ce montant il faut ajouter les honoraires du SE pour les prestations de BAMO ( Bureau d'Assistance au Maître de l'Ouvrage) comprenant notamment, la mise à jour des documents de base du projet, l'établissement du dossier de demande de subvention, le cahier des charges, les appels d'offre, l'analyse des dossiers de préqualifications et des dossiers de candidatures, séances de la commission ad hoc, propositions d'adjudication et le suivi des études jusqu'à l'approbation de PGEE de l'Entente intercommunale M+S par le Canton et la Confédération.

### 5.1 Récapitulation et décomposition des prestations :

L'estimation financière est la suivante :

<b>documents de bases du projet, concept général d'évacuation des eaux, avant-projets et frais frais de tiers</b>	<b>Total honoraires + Frais de tiers (TTC)</b>
Total PGEE :	259'177.70
Frais de l'établissement du cahier des charges en vue de l'obtention des subventions :	8'496.00
Frais pour travaux divers effectués par le SE sur le réseau en vue de préparer l'intervention du mandataire et frais de mise à jour des plans du cadastre souterrain informatisé :	25'000.00
Honoraires BAMO - SE / MASA, estimation :	35'000.00
Frais divers et imprévus liés aux conditions atmosphériques pour des travaux exécutés en milieu naturel, estimation, pour arrondi :	12'326.30
<b>Total (y.c TVA 7.6%)</b>	<b>340'000.00</b>

## 6. SUBVENTIONS FEDERALES ET CANTONALES

Le dossier comprenant le cahier des charges et son évaluation financière a été transmis le 21 août 2002 au Service cantonal des eaux, sols et assainissement (SESA), pour vérification et transmission à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP).

La décision d'octroi de subvention a été notifiée le 12 septembre 2002. Elle est valable à la condition que les travaux de planification adjugés selon le cahier des charges aient commencé dans les deux ans qui suivent la notification, c'est-à-dire dans le cas précis avant le 12 septembre 2004.

Le coût maximum donnant droit à la subvention et admis par la Confédération, compte tenu des réserves d'usage, s'établit à Fr. 346'380.--. Le critère retenu est le nombre d'habitants de la région considérée selon le recensement fédéral 2000, à savoir 42'340 habitants.

Dans sa décision de principe, l'OFEFP a précisé notamment :

Selon l'article 61 de la loi sur la protection des eaux, les indemnités sont octroyées dans les limites des crédits approuvés. Etant donné que les montants des demandes reçues dépassent les montants des crédits disponibles, un ordre de priorité a été établi, selon l'article 13 de la loi sur les subventions. Les paiements seront effectués en fonction de cet ordre de priorité.

### 6.1 Subventions

- Montant subventionnable ( selon devis)	340'000.--
- Subvention VD au taux de 38%	- 129'200.--
- Subvention CH au taux de 35%	- <u>119'000.--</u>
Montant net à la charge de l'Entente intercommunale :	91'800.--
	=====

## 7. ADJUDICATION ET CALENDRIER

En application avec la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (LVMP) et le règlement du 8 octobre 1997 d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (RMP), qui régissent les marchés publics du canton, des communes et des associations de communes, l'Entente intercommunale Mèbre-Sorge a suivi la procédure légale pour l'attribution du mandat de l'étude et la réalisation du PGEE.

Ce type d'étude est considéré comme un marché de service, c'est-à-dire un contrat entre un adjudicateur et un soumissionnaire concernant la fourniture d'une prestation de service.

Le seuil prévu pour les marchés de service régis par la LVMP est de Fr. 200'000.--.

Les différentes procédures de mise en concurrence applicables sont :

a) la procédure ouverte, b) la procédure sélective et c) la procédure de gré à gré.

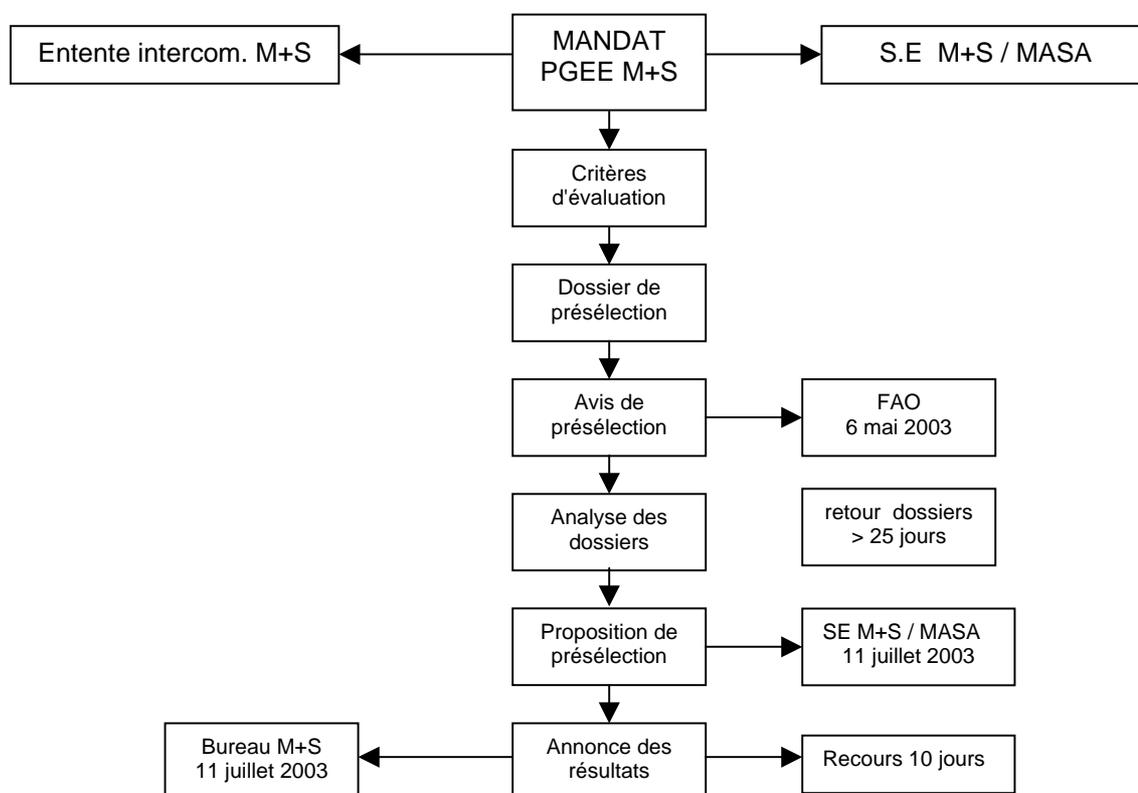
Le type de procédures applicables pour l'étude et la réalisation du PGEE, dont le montant devisé pour l'octroi des subventions fédérales et cantonales est de Fr. 346'380.-- , selon l'art. 50 du RMP, sont la procédure ouverte ou la procédure sélective .

En règle générale et selon l'usage courant pour les marchés de service tel que le PGEE, la procédure sélective est appliquée.

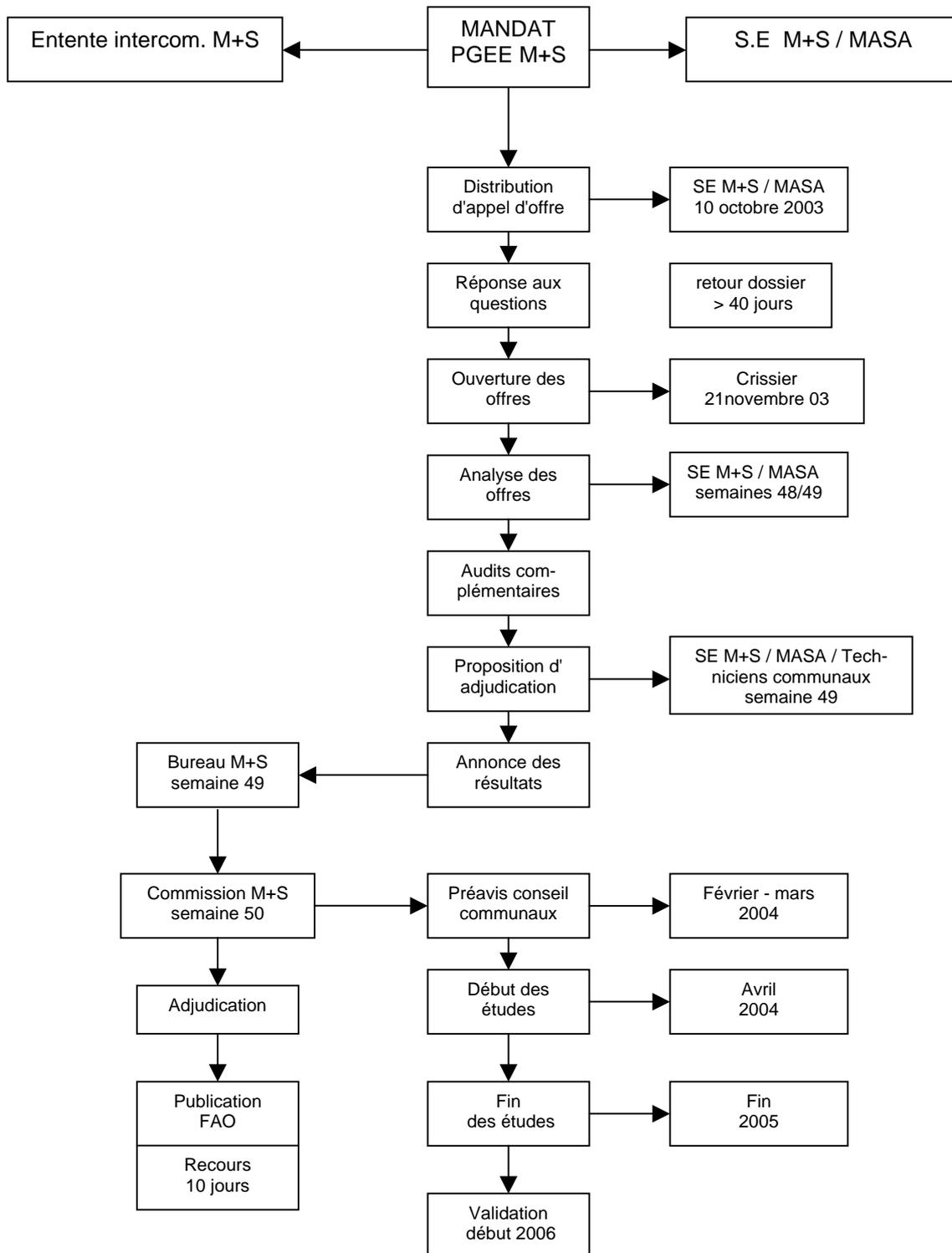
### 7.1 Procédure sélective découlant de la législation sur les marchés publics.

L'organigramme ci-après résume le déroulement de la procédure "sélective" et les délais minimums imposés par la LMVP.

#### A) Présélection:



**B) Appel d'offres + adjudication :**



## 7.2 Programme de réalisation du projet.

Selon planning fourni par l'adjudicataire.

En principe, début de l'étude Avril 2004, fin de l'étude Hiver 2005, validation des études début 2006.

Prestations principales :	Durée des études (semaines)	Calendrier début / fin
documents de bases du projet, concept général d'évacuation des eaux, avant-projets	20	avril 04 / déc. 04
	10	fév. 05 / mai 05
	10	juin 05 / oct. 05
Mise en consultation au SESA	6	nov. 05 / déc. 05
Approbation et validation du PGEE	<b>Janvier 2006</b>	

## 8. FINANCEMENT

Montant du crédit total souhaité	Fr. 340'000.--
Mode de financement	Cet investissement sera financé par la trésorerie courante de l'Entente intercommunale Mèbre-Sorge.
Amortissement	Dédution faite des subventions fédérales et cantonales (Fr. 248'200.--), cette dépense d'investissement sera amortie en 5 ans par le compte de fonctionnement de l'Entente.
Charges de fonctionnement	Cet investissement n'entraîne pas de nouvelle charge de fonctionnement dans les comptes de l'Entente autre que l'amortissement annuel de Fr. 18'360.--.

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

## CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S ,

Vu le préavis No 35 de la Municipalité du 9 février 2004,

Où le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### D E C I D E

1. D'autoriser l'Entente intercommunale Mèbre-Sorge à entreprendre l'étude du PGEE - Plan général d'évacuation des eaux.
2. D'allouer à cet effet à la Commission de l'Entente intercommunale Mèbre-Sorge le crédit brut nécessaire, soit la somme de Fr. 340'000.--.

Cet investissement sera financé par la trésorerie courante de l'Entente intercommunale Mèbre-Sorge.

Déduction faite des subventions fédérales et cantonales (Fr. 248'200.--), cette dépense d'investissement sera amortie en 5 ans par le compte de fonctionnement de l'Entente.

Cet investissement n'entraîne pas de nouvelle charge de fonctionnement dans les comptes de l'Entente autre que l'amortissement annuel de Fr. 18'360.--.

---

Approuvé par la Commission intercommunale Mèbre-Sorge dans sa séance du 9 décembre 2003.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 6 février 2004.

### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

A.-M. DEPOISIER (LS)

J.-D. LEYVRAZ

Annexe : Lexique des abréviations

Municipaux concernés : M. Michel Perreten  
M. Jean-Jacques Ambresin

**LEXIQUE DES ABREVIATIONS UTILISEES:**

ASPEE	Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux
BAMO	Bureau d'Assistance au Maître de l'Ouvrage
DAO	Dessin assisté par ordinateur
FAO	Feuille des avis officiels
LVMP	Loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics
M+S	Mèbre-Sorge
OFEFP	Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage
PALT	Plan à long terme des canalisations
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
PREE	Plan régional d'évacuation des eaux
RMP	Règlement du 8 octobre 1997 d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SE M+S / MASA	Service d'entretien Mèbre-Sorge / Masotti & Associés SA
SESA	Service cantonal des eaux, sols et assainissement
SIT	Système d'information du territoire
TTC	Toutes taxes comprises
TVA	Taxe à la valeur ajoutée